

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^o B. DE JONGHE, LE C^o TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE.

1910

SOIXANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1910

LEÇONS NUMISMATIQUES.

LES PREMIÈRES MONNAIES.

(Traduction de M. Jean Dargos.)

(Suite.) (1)

TRÉPIEDS ET CHAUDRONS DE CRÈTE.

Nous ne pouvons pas achever cette étude sur les monnaies primitives des anciens sans faire mention des *chaudrons* (λέβητες) et des *trépieds* (τρίποδες) qui se trouvent mentionnés dans des inscriptions archaïques de Crète et qui ont été considérés par plusieurs savants comme appartenant à la classe des monnaies primitives.

Nous étudierons cette question en détail, non seulement à cause de son importance scientifique, mais parce qu'elle démontre clairement la valeur des études numismatiques pour expliquer les grands problèmes historiques et archéologiques que, sans le secours des monnaies, nous serions obligés d'abandonner comme impossibles à résoudre. En développant notre sujet, nous serons forcé d'engager une polémique avec des savants distingués. Si nous n'hésitons pas à le faire publiquement, c'est qu'elle servira à prouver que pour

(1) Voir *Revue*, 1908, pp. 293, 433, et 1909, pp. 113, 389.

trouver la vérité et pour faire prédominer une opinion, il faut s'appuyer sur des faits et non sur des suppositions quelque agréables et quelque plausibles et savantes qu'elles paraissent.

En 1886, l'archéologue italien Halbherr découvrit à Gortyne, en Crète, dans un endroit appelé Viglès et situé non loin du lieu où l'on a trouvé la célèbre loi des douze tables de la législation de Gortyne, une série de fragments de lois inscrites en caractères archaïques et fixant le montant des amendes ou des indemnités tantôt en *trépieds* (1) :

ΑΜΞ | ΑΔΟΓΖΥΤ | ΜΞ ΜΑ —

κατιστ]άμεν τρίποδα ἕνα (n^{os} 130-131),

tantôt en *chaudrons* — ce qui est le cas le plus fréquent — notamment en 1, 3, 5, 6, 10 (ou 12), 20, 30, 50 ou 100 :

1, μιῖδὲ λέβητος (n^o 15).

1, λέβητα (n^o 127).

3 (ou 30), λέβητας καταστάσαι Φέκαστον τρί[ινς;] ou
τρί[άφοντα] (n^{os} 55-57).

5, πέντε λέβητας καταστάσαι (n^{os} 6 et 19).

6, λέβητας Φέκς (n^{os} 83-84).

10 ou 12, δέκα ou δύο]δέκα λεβήτων.

20, Φίκατι λέβητας (n^{os} 93-94 et 111-112).

(1) COMPARETTI : *Museo Italiano*, vol. II, punt. I, pp. 190-199 et punt. II (1887), p. 22. *Monumenti Antiochi* (1889), p. 70. Le leggi di Gortyna e le altre iscrizioni archaiche cretesi : *Monumenti Antichi*, vol. III (1893), pp. 356-357.

- 30, τριάφροντα [λέβητας] (n^{os} 4-5).
 50, πεντήκοντα λέβητας (n^{os} 49-50, 91-92 et
 113-114).
 100, ἑκατὸν [λέβητας] (n^{os} 4-5).
 » ἑκατὸν λέβητας (n^o 14).
 » λέβητας ἑκατὸν (n^o 22).
 » λέβητας;] ἑκατὸν (n^{os} 134-135).

Le savant professeur italien Comparetti a le premier commenté ces inscriptions. Ne trouvant aucune monnaie de Gortyne portant comme type ou comme symbole un trépied, de plus, ne connaissant aucune autre monnaie de la même ville, ou d'une autre ville crétoise ou grecque, portant un chaudron, enfin ayant en même temps en vue les caractères archaïques des inscriptions de Viglès, il a supposé qu'il ne s'agissait pas là de monnaies, appelées *trépieds* ou *chaudrons* d'après leurs types (comme il en fut pour les *chouettes* d'Athènes, les *tortues* d'Égine, les *pégases* de Corinthe, etc.), mais d'ustensiles réels, de vrais trépieds et de vrais chaudières qui devaient ainsi servir en Crète aux échanges en lieu et place de monnaies.

Donc Comparetti a soutenu que ces inscriptions sont antérieures à la découverte de la monnaie, notamment à son introduction en Grèce, c'est-à-dire antérieures à l'année 650 avant Jésus-Christ, si nous acceptons cette date comme celle de Pheidon d'Argos, qui, suivant la tradition, est le premier ayant frappé des monnaies en Grèce.

S'autorisant de cela, il déclara que la grande et célèbre inscription des lois de Gortyne, dont les caractères paraissent quelque peu postérieurs à ceux des inscriptions de Viglès, appartient au VI^e siècle avant Jésus-Christ, et non aux environs de 450 avant Jésus Christ, comme le voulait le grand épigraphiste allemand Kirchhoff. Tout de suite après, s'apercevant que parfois le chiffre des *chaudrons* est tellement élevé (par exemple 100) qu'il est improbable de les prendre pour des chaudrons réels, s'apercevant également que leur valeur est toujours fixée, Comparetti a admis que, peu de temps avant l'introduction de la monnaie, on a employé des lingots de cuivre d'un poids déterminé, portant ou non une empreinte et qui ont remplacé les chaudrons réels.

En ce qui concerne cette opinion sur les chaudrons, opinion admise par Dareste (1), nous l'avons réfutée déjà en son temps (1888) dans une étude spéciale (2). Connaissant en détail les monnaies de Crète, pour avoir rédigé alors le Corpus de ces monnaies, nous avons soutenu que l'opinion du savant italien, qui se base pourtant sur de longues études et sur de nombreux arguments, est tout à fait sans fondement et improbable. Le fait seul que sur les inscriptions susdites, 50 et 100 chaudrons sont plusieurs fois désignés comme

(1) *Bulletin de corresp. Hell.*, 1887, p. 242.

(2) Sur les *λίγρες* de Crète et la date de la grande inscription contenant les lois de Gortyne : *Bull. de corresp. Hell.*, 1888, pp. 405-418.

le montant d'amendes, suffisait pour nous faire abandonner la supposition qu'il se soit jamais agi là de chaudrons en nature. Vraiment, écrivions-nous alors, peut-on imaginer un particulier recevant comme indemnité cent chaudrons de cuisine et l'État encaissant les amendes sous forme de plusieurs centaines ou de plusieurs milliers de chaudrons ? Dans ce cas, la ville de Gortyne, pour les emmagasiner, aurait été obligée de construire de très vastes dépôts, dont la dépense eût été supérieure au prix de ces objets, qui occupaient beaucoup de place, tout en ayant une petite valeur. J'aurais admis comme beaucoup plus probable la supposition qu'on avait là des lingots de métal antérieurs à la découverte de la monnaie et appelés *chaudrons* ou *trépieds*, soit à cause de leur valeur égale à celle des chaudrons et des trépieds réels, soit parce qu'elles portaient la figuration de trépieds ou de chaudrons, bien que jamais on n'ait découvert de pareils lingots en Crète. Mais c'était inutile, car toute la théorie échafaudée par Comparetti tombe d'elle-même, grâce à la découverte faite un peu plus tard, à Knosos, d'une autre inscription. En suivant l'évaluation chronologique de Comparetti lui-même, cette inscription remonte à peine au IV^e siècle, lorsque la monnaie était déjà depuis des siècles connue et introduite en Crète et dans les pays grecs. Dans cette inscription, les amendes sont indiquées, dans la première colonne en *statères*, c'est-à-dire en monnaies d'argent de

deux drachmes, et dans la seconde, en *chaudrons* et *trioboles* (1). Comparetti, ne pouvant plus nier qu'il s'agissait là d'une monnaie, eut recours à la sophistique. Le passage de cette inscription qui se rapporte au chaudron et qui est un peu détérioré, comme ci-dessous :

ΑΙΚΛΚΛΙ

Α—IBOO ξ ANΘΡΩΠΟΞ ΠΕΝΤΕΛΕΒΗΤΑ
ΞΕΙΤΩΙΙΑ ΤΑΙΤΩΒΟΟ Ξ

fut complété par lui de la façon suivante qui est très audacieuse :

αἰ κα κέ(ρ)[ατα κατ
ἀξέι βοός ἀνθρώπος, πέντε λέβητας [καταστα
σεῖ τῶι πάσαι τῶ βοός.

Ce qui veut dire : Si un homme brise les cornes d'un bœuf, il doit payer au propriétaire de l'animal, cinq *chaudrons*.

Comparetti, considérant que pour un dommage tellement petit on ne pouvait payer qu'une petite amende, conclut qu'après l'introduction de la monnaie d'argent, les chaudrons réels de cuivre n'étaient plus guère employés : c'est pourquoi ils ne sont pas cités dans la grande inscription de Gortyne et dans les inscriptions du même temps, où on ne trouve citées que les monnaies d'argent, soit les statères, les drachmes et les trioboles. Mais, continue Comparetti, pendant le IV^{me} siècle

(1) *Museo Italiano*, vol. II, punt. II^a (1887), p. 118.

auquel appartient l'inscription de Knosos, lorsque fut introduit l'usage de la monnaie de cuivre, le mot *chaudron* reparaît pour désigner une monnaie de très petite valeur, inférieure encore à celle des statères et des trioboles d'argent, cités dans la même inscription.

Mais notre compatriote, le professeur M. And. Skias, qui a étudié à fond le dialecte crétois, a facilement démontré (1) combien était extravagante la supposition de l'existence d'une loi prévoyant et punissant la suppression des cornes d'un bœuf (2), et combien est impropre et improbable le complément de l'inscription proposé par Comparetti. D'après lui, il s'agit très probablement de ἀποδιώκειν τὸ κερταῖπος, c'est-à-dire de la plus forte partie de l'amende, à laquelle s'ajoute également le triobole pour un cas prévu. Il n'existe donc aucune raison de supposer que les *chaudrons* cités dans cette inscription soient des monnaies d'une valeur inférieure à celle des chaudrons cités dans les inscriptions de Gortyne, aux caractères archaïques.

Dès le début, nous avons proposé la solution suivante à la place des théories de Comparetti. Il est vrai, écrivions nous, qu'aucune des monnaies de Crète ou d'un autre pays grec ne porte comme type ou symbole le chaudron. De même, aucune des monnaies crétoises de celles qui portent le

(1) *Ephemeris archaeol.*, 1890, pp. 190-193.

(2) Voyez des lois tout à fait contraires dans le Vieux Testament, exode 21, 28, 36.

type d'un *trépied* ne peut être identifiée aux *trépieds* de l'inscription possédant une valeur monétaire déterminée, parce que le trépied de ces monnaies est un type commun et contemporain des didrachmes, des drachmes, des trioboles, etc., etc., des mêmes villes.

Mais, outre les types et les symboles, nous avons aussi sur les monnaies ce qu'on appelle la contre-marque, c'est-à-dire de petites empreintes frappées après l'émission, sur les monnaies par l'État, pour différentes raisons. Une de ces contre-marques, notamment la plus ancienne et celle qui se rencontre plus souvent que toute autre sur les monnaies crétoises, représente nettement un chaudron (fig. 21), vu d'en haut et entouré du cercle



Fig. 21 (agrandie).

habituel des petits points (*grènetis*) (fig. 23). Il est

représenté vu d'en haut, pour des raisons techniques, et surtout pour qu'il ne soit pas confondu avec un autre objet si on le représentait de côté, à cause de ses petites dimensions. Sur un exemplaire seulement, le chaudron est représenté de côté (fig. 22). Nous trouvons cette contre-marque



Fig. 22 (agrandie).

SEULEMENT sur les *statères* d'argent qui ont été frappés, depuis le milieu du V^me jusqu'au milieu du VI^me siècle, dans douze villes crétoises, soit Gortyne, Knosos, Aptera, Kydonia, Eleutherna, Lyttos, Modaia, Praesos, Priansos, Sybritia, Phalasarna et Tylissos (1).

(1) Quand nous avons publié, pour la première fois, notre étude sur les *chaudrons*, nous connaissions onze pareils statères, appartenant à neuf villes différentes. les suivantes : Svoronos, *Numismatique de la Crète ancienne*, p. 14, n° 1 (Aptera) ; p. 68, n° 20, p. 69, n° 31, p. 70.

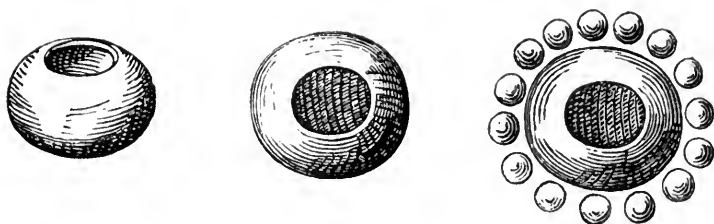


Fig. 23.

Nous nous sommes basé là-dessus pour affirmer qu'en Crète on appelait *chaudrons* (λίβητες) les

n° 39 (Knosos); p. 100, n° 10 (Kydonia [fig. 22]); p. 113, n° 23 (Eleutherna); p. 167, n° 73 (Gortyna); p. 233, n° 36 (Lytto); p. 244, n° 2 (Modaia); p. 270, n° 3 (Phalasarina) : *Rev. Num.*, 1889, pl. IV, 11; p. 295, n° 4 (Priassos).

Depuis nous avons trouvé dix autres statères des mêmes villes et de trois autres encore avec la même contremarque, les voici : *Aptera*, gr. 11, 12 (coll. Edm. Weber, à Hambourg), pareil au statère publié dans SVORONOS, *Numismatique de la Crète ancienne*, p. 14, 2; *Eleutherna*, statère, gr. 11, 07 (coll. sir Weber, à Londres); *Knosos*, statère, gr. 10, 90 = SVORONOS, p. 71, 42 (coll. Löbbecke); *Knosos*, statère, gr. 10, 29 = SVORONOS, p. 71, 48 (Bodleian Library, à Oxford); *Lytto*, statère, un peu différent de SVORONOS, p. 233, 34 (coll. Jos. Chatzidaki, à Crète); *Praesos*, statère, gr. 10, 00 = SVORONOS, p. 289, 26 (Bodleian Library, à Oxford); *Sybyttia*, statère, gr. 10, 50 = SVORONOS, p. 315, 6 coll. Löbbecke; *Tylissos*, statère, dans le commerce, publié par nous dans l'*Ephéméris Archaeol.* d'Athènes, 1889, p. 211, 61, pl. 13, 12; *Tylissos*, statère, gr. 10, 55 = SVORONOS, p. 329, 1 (coll. Imhoof-Blumer); *Phalasarina*, statère = SVORONOS, p. 270, 3 avec une seconde contremarque plus ancienne, contenant une tête de taureau (*Rev. Num.*, 1889, pl. IV, 12, et ici fig. 21). De même, les statères ci-dessus de Lytto et Tylissos (*Ephém. Archaeol.*) portent une seconde contremarque avec une caducée et les lettres Δ Ρ - Λ Α. La contremarque du chaudron est le mieux figurée sur les deux statères de Phalasarina, que nous avons publiés dans la *Revue Numismatique*, 1889 (pl. IV, nos 11-12), dont un, agrandi, est ici la figure 21.

statères d'argent de plusieurs villes crétoises qui portaient les contremarques contenant un chaudron. D'un autre côté, cette opinion est confirmée par ce qui suit :

1° Parmi les monnaies portant cette contremarque se trouvent en très grand nombre des *statères* de Gortyne et de Knosos, à savoir les deux villes dans lesquelles ont été trouvées les inscriptions citant les chaudrons;

2° Du moment que l'on admet que les *chaudrons* désignaient des monnaies portant des chaudrons en contremarque, il est à conclure que les *trépieds* mentionnés sur les mêmes inscriptions étaient aussi des *statères* crétois portant un trépied en contremarque. Nous avons signalé qu'il existe effectivement un *statère* de Knosos (1) portant une contremarque dans laquelle se trouve le trépied.

3° Toutes les monnaies crétoises qui portent la contremarque du chaudron sont, comme nous l'avons vu, *sans exception*, des *statères* (pièces d'argent de deux drachmes). Comme Comparetti lui-même l'a plusieurs fois remarqué, les chiffres 1, 2, 5, 10, 20, 25, 50 et au maximum 100, chiffres désignant *en chaudrons* le montant des amendes citées sur les inscriptions de Gortyne, correspondent aux chiffres des quantités notées *en statères*

(1) SVORONOS, *Numismatique de la Crète ancienne*. p. 68, n° 23.

de la grande inscription des lois de Gortyne (1). Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'on trouve que les *τιμήματα* du Vieux Testament (Lévitique, 27. 1 7) représentent, en pièces de deux drachmes (statères), exactement les mêmes valeurs que nous trouvons exprimées en *chaudrons* sur les inscriptions archaïques de Crète (2). Le seul obstacle sérieux

(1) COMPARETTI, *Le lege*, n° :

148, 5	ἑκατὸν στατήραυς Φικιστου πύς τίταυς [κατιστάμιν
150, 13	δύκα στατήραυς.
151, I, 4-5	καταδικασάτω τὸ ἐλευθέρω δὲ κα στατήραυς, τὸ δὲ ἄλλω πέντε
8	καταδικασάτω τὸ μὲν ἐλευθέρω στατ. ρα. τὸ δὲ ἄλλω [δύκ]αυκὸν πύς
	ἀμέρας Φικιστου.
29 30	τὸ μὲν ἐλευθέρω πεντήκοντα στατήραυς καὶ στατ. ρα. τ.ς ἀμέρας
	Φικιστου, πέντε κα λαγάται, τὸ δὲ ἄλλω δύκα στατήραυς καὶ
	δρακμὸν τῶς ἀμέρας Φικιστου.
151, II, 4	ἑκατὸν στατήραυς καταστασι, αὐτὸ δὲ κ' ἀπιταίρω, δύκα.
10	πέντε στατήραυς.
12	δύο στατήραυς καταστασι.
18-19	δύκα στατήραυς καταστασι
23	ἑκατὸν στατήραυς καταστασι, αὐτὸ δὲ κ' ἐν ἄλλω, πεντήκοντα, αὐτὸ δὲ
	κα τῶν τῶ ἀπιταίρω, δὲ κα.
52	πέντε στατήραυς
151, III, 2-3	πέντε στατήραυς.
10-11	πέντε στατήραυς
13 14	δύκα στατήραυς.
39 40	δυ.δύκα στατήραυς οὐ δυ.δύκα στατήραυς κρής
151, IV, 13	ἐλευθέρω μὲν καταστασι πεντήκοντα στατήραυς, ἄλλω πέντε καὶ
	Φικιστου
V, 37	δύκα στατήραυς καταστασι καὶ τὸ κρής δύνδύ.
X, 16	ἑκατὸν στατήραυς.
XI, 15	δύκα στατήραυς,
158, 9	. . στατήραυς.

(2) Lévit. 27, 1-7 : « Καὶ ἐλάλησι Κύριος πρὸς Μωϋσῆν λέγων· Λάλησον τοῖς υἱοῖς Ἰσραὴλ, καὶ ἐρεῖς αὐτοῖς· ἄνθρωπος ὃς ἂν ὑψῆται εἶχον ὅτι τιμὴ πύς

qui empêche d'identifier les chaudrons aux statères est l'inscription de Knosos, car, comme nous l'avons dit, dans la première partie de cette inscription il est parlé de *statères*, tandis que dans la deuxième il est fait mention de *chaudrons*. Mais tous les numismates savent que la contremarque apposée sur les monnaies avait pour objet principal: soit une fixation *nouvelle et différente* par l'État au moyen de l'apposition de la contremarque de la valeur d'un grand nombre de pièces, des statères, par exemple; soit la légalisation et permission de circulation dans une ville, qui y a apposé sa contremarque, des monnaies provenant d'une autre ville; soit la garantie de l'État même que les monnaies étrangères portant la contremarque étaient d'un métal pur, cette contremarque servant à prouver que l'État en avait fait l'épreuve préalable. Il est donc possible que les *statères* de la première partie de l'inscription de Knosos étaient ceux de la ville qui a écrit les lois ou tout autre statère, pendant que les *chaudrons* étaient seulement les statères d'une ville de Crète quelconque, statère dont la valeur était examinée et acceptée par les villes qui ont promulgué les

ψυχς (αὐτοῦ) τῷ Κυρίῳ, ἔσται ἡ τιμὴ τοῦ ἄρσενος ἀπὸ ἰσοστατοῦς ἕως ἑξήκονταίτους πέντε πέντε διδραχμῶν ἀργυρίου τῷ σταθμῷ τῷ ἀγῶνι τ.ς δὲ θελίνας ἔσται ἡ συντήκεις τριάκοντα διδραχμῶν. Ἐκὼ δὲ ἀπὸ πένταίτους ἕως ἰσοστατοῦς, ἔσται ἡ τιμὴ αὐτοῦ τοῦ ἄρσενος ἰσσοὶ διδραχμῶν τ.ς δὲ θελίνας, ὀκτα διδραχμῶν. Ἄπο δὲ μηριαίου ἕως πένταίτους, ἔσται ἡ τιμὴ αὐτοῦ τοῦ ἄρσενος πέντε διδραχμῶν ἀργυρίου τ.ς δὲ θελίνας ἡ τιμ., τρία διδραχμῶν ἀργυρίου κλπ.).

lois en question, ou statère de valeur fixée à une somme différente par l'autorité qui a posé la contremarque.

4° Les plus anciens des statères portant la contremarque des chaudrons appartiennent, comme il est prouvé dans une étude détaillée (voyez ci-dessous), à la même époque à laquelle appartiennent aussi les inscriptions archaïques de Gortyne, tandis que les plus récents de ces mêmes statères sont contemporains de l'inscription de Knosos qui mentionne les *chaudrons* tout à côté des *trioboles*.

5° Comme les *chaudrons* dont il est question se rencontrent dans les inscriptions de deux villes différentes, indépendantes et éloignées l'une de l'autre, nous ne pouvons les considérer comme des monnaies particulières à l'une de ces deux villes, mais comme des monnaies communes de deux ou de plusieurs villes, sinon de toutes les villes de Crète. Ces monnaies ont été imposées par un commun accord ou par un législateur commun. Cela concorde avec les statères crétois qui portent la contremarque du chaudron et qui prouvent que le chaudron était un signe monétaire de douze villes crétoises au moins.

A la fin de notre étude citée, nous avons cherché les causes qui ont amené la nécessité d'une monnaie commune et garantie dans une île agitée par de continuelles guerres civiles. Nous avons supposé aussi que le chaudron de cuivre avait été

accepté comme un symbole sacré et commun aux Crétois, se rapportant aux Crétois primitifs (*Courètes*), appelés *χαλκόκροτοι* (frappeurs de cuivre). En effet, suivant la tradition, ces Courètes frappaient sur des objets de cuivre pour empêcher Kronos, qui poursuivait l'enfant Jupiter, « d'entendre ses cris. » Nous avons dit également que les Grecs anciens croyaient, tout comme aujourd'hui les peuples modernes de l'Orient, que le bruit produit par les chaudrons de cuivre battus constitue une protection contre les puissances malfaisantes du ciel, des puissances telles que Kronos (= ciel) précisément, qui menaçait la vie de Jupiter nouveau-né.

Voilà, en résumé, ce que nous avons proposé pour la solution du problème, en nous basant sur la contremarque. Mais, comme il arrive souvent en pareil cas, le savant dont nous avons repoussé l'opinion n'a pas voulu admettre qu'il a sauté plusieurs siècles dans ses suppositions sur les chaudrons et dans les dates des inscriptions. Il n'a pas voulu reconnaître nos arguments, fondés, d'après lui, sur le vide, vu que nous aurions pris pour un chaudron ce qui n'est rien autre qu'un bouclier à ombicule (*ὀμφραλωτή*) (1), tout à fait semblable aux boucliers préhistoriques (?), ou, comme il le dit plus tard, « *una specie di bulla, senza special significato di oggetto qualsivoglia* ».

(1) *Museo Italo*, II, 711, 715 et suiv. *Monumenti Antichi*, I, 1889, p. 107 : « Non è altro che uno scudo di quella forma di cui piu d' una varietà fu trovata a Creta nell' antro dello Zeus Ideo ». Voyez *Le leggi*, p. 359.

En même temps que Comparetti, et plus vigou-
reusement que lui, le savant français, M. Th. Rei-
nach qui se mêle aussi aux questions numisma-
tiques, a combattu nos suppositions, inadmis-
sibles, d'après lui, parce que la contremarque que
nous avons appelée *chaudron*, que Comparetti a
appelée *bouclier* ou *clou*, n'est, suivant M. Reinach,
qu'une *grenade*, symbole de l'île de Mélos (1), ou
un simple globule, n'ayant aucune relation avec le
chaudron.

Contrairement à nos contradicteurs, possédant
devant nous les originaux ou les moulages des
nombreux statères susdits, ayant de plus les yeux
assez bons pour pouvoir distinguer nettement les
chaudrons des grenades, des boucliers ou des clous,
nous avons prévu que notre opinion prévaudrait
un jour chez les numismates possédant, eux aussi,
les monuments dont il s'agit. Nous avons donc
jugé inutile de répondre à ces critiques. En effet,
de suite après, les numismates les plus distingués
se sont rangés sans réserves à notre opinion. Ainsi,
le directeur du Musée Numismatique de Londres,
le célèbre numismate B. V. Head (2), dans son ap-
préciation de notre étude sur les chaudrons, com-
mence ainsi son article, dans lequel il juge en
même temps nos conclusions relativement à la
date des inscriptions : « This article affords a
striking exemple of the value of numismatic stu-

(1) *Revue des Études grecques*, vol. I, 1888, p. 354 et suiv.

(2) *Numismat. Chronicle*, 1889, p. 242.

dies on elucidating obscure points which an archaeologist, who is not also a numismatist, might be tempted to abandon as insoluble. » — Et sa conclusion est la suivante : « It is probable that no one but a numismatist who, like M. Svoronos, has made a special and minute study of the cretan series, could have ever lighted upon this highly interesting little discovery, and he is, in our opinion, to be congratulated on having finally settled the disputed point of the date of this important Gortyna inscription. »

Après Head, le directeur du Musée Numismatique de France, Ern. Babelon, a écrit dans la *Revue Numismatique* (1890, pp. 405-407) un long article sur notre travail. Après avoir énuméré les avantages qui en résultent, il finit en ces termes :

« Bref, les conséquences de l'ingénieuse découverte de M. Svoronos sont considérables, et je saisis avec d'autant plus d'empressement l'occasion de donner mon adhésion à ses conclusions que plusieurs des savants qui ont traité la question au point de vue juridique ont essayé de les combattre et de s'y soustraire. Quelque habiles que soient les plaidoyers de MM. Comparetti et Th. Reinach, dans ce sens, ils ne m'ont pas convaincu, et je ne doute pas qu'après un nouvel examen, des esprits aussi judicieux et aussi sagaces ne finissent par reconnaître le bien-fondé de la thèse de M. Svoronos : ce serait, à mon humble avis, s'incliner devant un fait matériel et scientifiquement établi. »

Dès lors, notre opinion, appuyée dans l'entre temps, au point de vue épigraphique, et en ce qui concerne l'épigraphie crétoise, par des savants philologues (1), a été adoptée partout, à tel point qu'on la trouve reproduite dans les livres d'encyclopédie générale (2), dans les manuels de numismatique (3), dans les catalogues officiels (4) des collections numismatiques, rédigés par les plus forts numismates, etc., etc.

A cause de cela, nous avons cru inutile, comme nous l'avons déjà dit, de revenir sur cette question et de repousser les arguments, les violentes attaques et les théories sans bases de MM. Comparetti et Th. Reinach, nos seuls contradicteurs. Mais ce dernier n'a jamais manqué l'occasion de reprendre la polémique. Sans tenir compte de l'opinion des spécialistes cités ci-dessus, et encouragé par notre silence, il a souvent déclaré (5) que notre thèse a été solidement réfutée par Comparetti et par lui-même. Le résultat de notre silence fut que Babelon lui-même, à l'opinion duquel j'attache la plus grande importance, ébranlé peut-être par les arguments de Reinach, ou plutôt par la nouvelle découverte faite par lui, que les

(1) 'Εφελμ. Ἀρχαιολ., 1890, p. 190 et suiv.

(2) *Grande Encyclopédie*, ἀρχ. Contremarque.

(3) BLANCHET, *Monnaies grecques*, p. 43.

(4) MACDONALD, *Catalogue of Greek coins in the Hunterian collection*, University of Glasgow, p. B', p. 173, n° 2, etc.

(5) *L'invention de la monnaie*, p. 27. *Recueil des Inscr. jurid.*, p. 436.

Bahnars sauvages de l'Indo-Chine emploient les chaudrons de cuivre comme une unité monétaire (1), a admis que les *trépieds* et les *chaudrons* des inscriptions crétoises ne s'appliquent pas à des monnaies, mais représentent de réels ustensiles de cuisine qui ont duré jusqu'au IV^me siècle avant Jésus-Christ, auquel appartiennent toutes les monnaies crétoises dont il est question (2). Nous croyons donc nécessaire de revenir là-dessus pour démontrer en peu de mots, mais en mots qui seront suffisants, que les arguments de Comparetti et de Reinach, qui ont pour but de nous réfuter, sont complètement sans bases.

Heureusement, Reinach lui-même a dernièrement résumé ses arguments (3). Nous citerons donc ici ses propres termes, en les faisant suivre de nos remarques, qui démontrent que ses arguments sont dénués de fondement.

1° « Les monnaies alléguées sont du IV^me siècle; les textes épigraphiques (sauf celui de Knosos), au moins du V^me. »

Certainement M. Reinach n'a jamais étudié avec attention et dans leur ensemble les monnaies crétoises. S'il l'avait fait, il aurait sûrement reconnu

(1) ET. AYMONIER, *Notes sur l'Annam*, fasc. XIII, 1887, p. 296 et suiv. RIDGWAY, *The origin of metallic currency*, p. 24. TH. REINACH, *L'invention de la monnaie* (1894), l. c., p. 26, 6.

(2) BABELON, *Les origines de la monnaie*, Paris, 1887, pp. 72-73.

(3) DARESTE, HAUSSOULIER et TH. REINACH, *Recueil des Inscr. jurid.*, p. 436.

que de ces monnaies, les unes appartiennent au V^me siècle, tandis que les autres appartiennent à peine au commencement du IV^me. Ce qui est étonnant, c'est que M. Reinach a très justement réfuté, comme Kirchoff et nous (1), l'opinion de Comparetti, à savoir que les inscriptions crétoises appartiennent à une époque de deux siècles plus ancienne. Il a admis comme date des codes gortyniens le milieu du V^me siècle à peine, et il n'a pas remarqué que les inscriptions de la classe des monnaies de Gortyne, portant les dites contre-marques, sont plusieurs fois tracées en *boustrophédon*, et que pour les tracer *on s'est servi des mêmes caractères archaïques employés sur les inscriptions de Viglès et de Gortyne qui mentionnent les chaudrons*. Voir, par exemple, l'inscription : ΖΟΡΖΜΥΤ (= Τίσυροι), ΜΟΖΜΥΤΡΟΛ (= Γορτυνίων) ou (ΛΟΡΤΥΝ-SON (= Γορτυνίων) (2), etc., etc.

Ce fait seul, démontrant très clairement que les monnaies susdites et que les inscriptions archaïques sont de la même époque, a pour résultat de rendre la question de leur date une question secondaire. En réalité, il nous suffit de savoir que les statères portant une contre-marque de chaudron et les inscriptions citant les *chaudrons* sont

(1) *L. c.*, p. 437 et suiv.

(2) SVORONOS, *Numismatique de la Crète ancienne*, pp. 161-167, nos 26-72, pl. XIII-XIV. Comparez en outre les caractères de la première époque, réunis par COMPARETTI dans *Le Leggi di Gortyne*, p. 331.

du même temps. La question de savoir s'ils appartiennent au V^m ou au IV^m siècle est superflue.

Mais que dire de la méthode de sophisme dont se sert M. Reinach pour faire disparaître le texte épigraphique de Knosos, si ennuyeux pour lui et qui, par la mention simultanée des *statères*, des *chaudrons* et des *trioboles* au milieu du IV^e siècle, prouve plus clairement que le jour que les *chaudrons* sont des monnaies, et des monnaies du IV^e siècle? Il est incroyable, et pourtant vrai, que ce savant a affirmé que « ce texte est la copie d'une inscription plus ancienne, dont le copiste A OUBLIÉ (!) de traduire les anciennes évaluations en monnaies nouvelles » (l. c. p. 27). « Ce texte n'est que la reproduction pure et simple d'une loi beaucoup plus ancienne. De plus, le rédacteur ou le graveur AURA NÉGLIGÉ (!) dans la transcription des amendes, d'y remplacer les évaluations archaïques par celles qui étaient seules en usage à son époque », etc. (*Revue des études grecques*, I, p. 356.) Peut-on imaginer une ville telle que Knosos, confiant la copie de ses lois à des copistes assez distraits pour convertir en monnaies toutes les autres valeurs, sauf les *chaudrons* si gênants pour M. Reinach? Peut-on supposer que cette ville laissa de pareilles fautes exposées pendant des siècles à la vue du public, sans les corriger, alors que la correction en était si facile, puisque, par un hasard unique, curieux et diabolique (passez-moi l'expression), cette inscription n'est pas gravée, mais écrite en lettres de

couleurs? Avec des arguments tels que ceux de M. Reinach, il est facile de démontrer qu'aujourd'hui nous habitons la lune et non la terre; seulement, nous ne voyons pas le profit qu'en retirerait la science.

2° « Le prétendu chaudron de la contre-marque est un simple globule n'ayant aucune analogie avec le dessin du *lebés* classique, connu par des centaines d'exemples. »

Nous répondons que nous ne connaissons aucun globule portant comme notre contre-marque une ouverture, et surtout une ouverture large et profonde. Nous ne pouvons non plus saisir la première idée de M. Reinach qui a écrit tout d'abord que notre contre-marque est la grenade de l'île de Mélis. Il ne nous est jamais arrivé de voir de pareilles grenades, pas même en France! Nous savons seulement que tous ceux qui ont eu ces statères sous les yeux, comme les directeurs des musées de Paris, de Londres et de Glasgow, comme aussi tous ceux qui n'ont pas été influencés, ont été d'accord avec nous pour reconnaître dans la contre-marque le chaudron. Ainsi, le professeur M. Skias, dit dans les *Éphémérides archéologiques* (*l. c.*, p. 1931), que « même une observation très superficielle suffit à démontrer qu'un objet rond, étroitement et profondément creusé en son milieu, ne peut pas être un bouclier, comme le pense Comparetti, mais que c'est sans doute un chaudron ». Heureusement, nous possédons à présent un statère portant

un chaudron très clairement visible de côté (fig. 21). Le fait que l'orifice, comme celui des pièces portant le chaudron visible d'en haut, n'est pas aussi profond que celui des chaudrons réels, et que le métal n'est pas enlevé de cette place, s'explique par la nécessité technique et inévitable de ne pas trouser la monnaie, ce qui se serait produit dans tous les cas si le graveur de la contremarque avait voulu donner à l'ouverture du chaudron la profondeur réelle.

3° «Aucun monnaie n'a jamais été officiellement désignée par le simple nom de son type, ni à plus forte raison par celui d'une contremarque, petit signe simplement destiné à donner cours légal à des espèces en partie démonétisées ou à des espèces étrangères. »

Autant d'erreurs que de mots ! Tout d'abord il n'est pas vrai que les monnaies n'étaient pas officiellement désignées par leur nom. Les *cistophores* de l'Asie-Mineure, les $\kappa\iota\sigma\tau\phi\omicron\rho\omicron\varsigma$ de Lycie, les $\delta\mu\tau\eta\rho\epsilon\iota\alpha$ de Smyrne se rencontrent dans les textes officiels historiques et épigraphiques pour désigner des pièces d'argent de quatre et de deux drachmes de ces pays (1). Nous pouvons en dire autant pour les *victoriati*, les *bigati*, les *quatrigati* des Romains. M. Reinach qui n'a pas hésité à appuyer ses théories en invoquant les mœurs des sauvages de l'Indo-Chine, pouvait prendre en considération

(1) BABELON, *Traité*, pp. 511-513.

que tous les peuples civilisés de l'Europe se sont servis et se servent de l'empreinte de leurs monnaies pour nommer ces dernières. Qui de nous, Hellènes, ne sait que notre patrie, à peine libérée de son joug, n'a pas appelé drachmes ses premières monnaies d'argent, mais qu'elle leur a donné *officiellement* le nom de *phœniques*, d'après le type du phœnix qu'elles portaient? D'autre part, il est très commun que les noms populaires des monnaies s'introduisent dans les textes officiels des États (1). Vous savez tous que nos codes et nos textes officiels désignent sous le nom de *colonnata* et de *distyla* les talaris d'Espagne portant ces types. Le plus curieux est que M. Reinach, oubliant ce qu'il a dit dans la même page en ce qui concerne le nom des monnaies, admet qu'en Crète on appelait *chaudrons* et *trépieds*, des lingots de métal d'un poids fixé dont la forme ou le signe rappelait ceux des objets dont ils ont pris le nom. (*Rev. Numism.*, t. I, p. 355.) On se demande vraiment, avec un certain étonnement, pourquoi le législateur crétois qui, suivant M. Reinach, donnait à cette espèce de monnaies primitives le nom de leur forme ou de leur empreinte et non celui de leur poids, n'aurait pas agi de même pour les monnaies qui viennent tout de suite après dans l'ordre

(1) Comp. BABELON, *l. c.* Le nom de *μισθόφοροι*, sous lequel elles étaient vulgairement connues, est, avec celui de *cistophores*, la preuve que les noms populaires des monnaies arrivaient parfois à prendre place dans les documents officiels eux-mêmes.

chronologique. On le voit, tout ce que M. Reinach n'admet pas au commencement d'une page comme n'ayant existé « jamais, au grand jamais », il l'admet à la fin de cette même page.

D'ailleurs, en ce qui concerne les *chaudrons*, nous n'avons nullement à nous occuper de la question des noms populaires des monnaies. En effet, des villes différentes ont, par un accord commun ou par une loi, accepté des statères d'une ou de plusieurs autres villes, à condition d'y frapper une contremarque destinée soit à donner, comme le dit M. Reinach avec raison, un cours à une monnaie étrangère, soit à servir comme contrôle de leur pureté, soit encore à en déterminer un poids nouveau, ces statères ne sont plus des statères communs, mais des monnaies *différentes*. Ces monnaies doivent être distinguées forcément par l'État des autres, des statères communs ou non contrôlés. Ils doivent donc porter un nom nouveau. Quoi de plus naturel que, pour les distinguer, on leur ait donné le nom du type de leur contremarque? M. Reinach, s'il avait été le législateur crétois, eût été obligé d'agir de même, car il ne lui aurait pas été possible de faire autrement pour distinguer ces deux catégories de statères émis d'abord avec la même valeur, mais dont la valeur devenait différente, par suite de la nécessité qui se présentait de frapper une contremarque sur une partie d'entre eux. Je dois ajouter qu'une des pièces crétoises de deux drachmes, dont il est

question (fig. 21), porte sous la contremarque du *chaudron* une autre contremarque plus ancienne : l'empreinte d'une tête *de bœuf*. La même contremarque se trouve sur plusieurs autres pièces crétoises de deux drachmes. En conséquence, si, comme nous le prétendons, les pièces crétoises de deux drachmes tiraient leur nom de leur contremarque, celles-ci devaient donc s'appeler « bœufs ». Or, nous ne trouvons pas de nom pareil pour ces pièces en Crète; cependant, nous avons vu, au commencement de ces leçons, que pendant les fêtes de Delos on donnait des pièces de deux drachmes appelées « bœufs », et nous avons dit qu'elles avaient peut-être reçu ce nom à cause d'une fausse interprétation du proverbe ancien. Mais cela n'exclut pas la probabilité qu'il s'agissait de différentes pièces étrangères de deux drachmes, portant, comme celles de Crète, la contremarque d'un bœuf, du moment que nous n'avons ni d'Athènes, ni de Delos, des pièces de deux drachmes portant l'empreinte du bœuf, et que la valeur d'un bœuf ne pouvait pas égaler celle d'une pièce de deux drachmes. Il suffit, cependant, de ce témoignage pour justifier l'opinion qu'une pièce de deux drachmes pouvait s'appeler *bœuf*.

Tels sont donc les arguments dont on s'est servi pour combattre notre opinion. Vous pouvez maintenant juger de leur valeur. De même valeur, sinon de plus petite valeur encore, sont les arguments cités en passant par ces contradicteurs et

dont nous croyons inutile de nous occuper. Mais nous ne pouvons que nous montrer surpris qu'il se soit trouvé des savants distingués ayant oublié le bon sens qui a toujours caractérisé la nation grecque, jusqu'à penser que dans les temps historiques les Grecs civilisés du V^e et du IV^e siècle, ainsi que les Crétois, pouvaient accepter, semblables en cela à des Bahnars, des chaudrons de cuisine en guise de monnaie. Nous nous demandons, d'autre part : si une monnaie tellement ridicule avait existé en Crète longtemps après Lycurgue, les anciens auteurs auraient-ils pu ne pas la mentionner, eux qui nous ont laissé tant de mentions sur les monnaies de Lycurgue, qui étaient bien moins étranges!

J. SVORONOS.
